

# Statuts Association Cinéma CityClub

pour une salle indépendante au service du son et de l'image

## DENOMINATION, SIEGE, BUTS

Art.1 : L'association CityClub pour une salle indépendante au service du son et de l'image est une association sans but lucratif et d'utilité publique, au sens des art. 60ss du Code Civil suisse.

Art.2 : Le siège de l'association est à Pully.

Art.3 : Le but de l'association est l'exploitation de la salle actuelle du Cinéma CityClub à Pully en vue de contribuer à l'activité culturelle et sociale par la diffusion d'œuvres cinématographiques en interaction avec des événements musicaux et artistiques de toutes formes. L'association a comme objectif d'œuvrer à la diversité culturelle, tout en jouant un rôle formateur. Le but de l'association peut être étendu ou/et appliqué à toute autre salle équivalente.

## MEMBRES

Art.4 : Est membre toute personne physique ou morale ayant acquitté la cotisation annuelle et acceptant les présents statuts.

Art.5 : Le comité traite des admissions des membres

Art.6 : Tout membre de l'association peut être exclu par l'Assemblée générale sans indication de motifs.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la perte de la qualité de membre.

## ORGANES

Art.7 : Les organes de l'association sont :  
l'assemblée générale  
le comité  
les vérificateurs(trices) des comptes

## L'ASSEMBLEE GENERALE

Art.8 : L'assemblée générale se compose de tous les membres tels que définis à l'art. 4 des présents statuts.

Art.9 : L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité ainsi que lorsque la demande en est faite par un cinquième des membres.

La convocation sera adressée par courrier électronique ou à défaut par écrit à chaque membre quinze jours au moins avant l'assemblée et mentionnera l'ordre du jour.

Art.10 : Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

approbation des comptes, acceptation du rapport du comité et du/des vérificateurs des comptes et décharge au comité.

approbation de la cotisation annuelle.

élection du comité et du/de la président(e).

élection du/des vérificateurs(trices) des comptes.

adoption de modifications statutaires.

adoption du budget annuel

décisions relatives aux affaires soumises par le comité à l'assemblée générale.

discussion et adoption de propositions individuelles envoyées au comité un mois avant l'assemblée générale.

décision de la dissolution de l'association.

Art.11 : Vote

L'assemblée générale prend les décisions à la majorité simple des membres présents et représentés. Chaque membre a droit à une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter par un(e) autre délégué(e).

LE COMITE

Art.12 : Le comité est constitué d'au moins 5 membres dont un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) caissier(e), un(e) secrétaire.

Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Art.13 : Compétences du comité

Le comité dirige et représente l'association. Il prend toute décision utile aux buts de l'association et à son bon fonctionnement.

Il convoque et prépare les assemblées générales auxquelles il présente un rapport sur sa gestion. Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il peut confier à des tiers des missions ou leur déléguer des compétences déterminées et limitées dans le temps.

Ses autres compétences et activités doivent faire l'objet d'un règlement séparé, approuvé par l'assemblée générale.

#### Art.14 : Vote

Le comité prend des décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

#### Art.15 : Représentation

Le comité engage valablement l'association par la signature du président et de l'un de ses membres.

### VERIFICATION DES COMPTES

Art.16 : L'assemblée générale nomme un(e) vérificateur(trice) des comptes et un (e) suppléant(e) pour une durée de deux ans. Ces personnes peuvent être choisies en dehors de l'association.

### RESSOURCES

Art.17 : Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons, les subventions et le produit d'actions diverses.

### RESPONSABILITES

Art.18 : Les biens de l'association garantissent ses engagements. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social et n'encourent aucune responsabilité personnelle du fait des engagements de celle-ci.

### EXERCICE FINANCIER

Art.19 : L'exercice financier commence le premier janvier et se termine au 31 décembre.

### DISSOLUTION

Art.20 : La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour.

Une décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts de voix des membres présents. En cas de dissolution, les éventuels actifs sociaux seront transmis à une institution aux buts similaires désignée par l'assemblée générale.

Pully, le 19 avril 2016

Les co-présidents  
François Ramseyer  
Mathieu Truffer

La secrétaire  
Camille Logoz

La caissière  
Frédérique Leresche